

COMPTEURS LINKY

INFRACTION A LA
REGLEMENTATION
RENDANT INAPPLICABLE
LE REGLEMENT SANITAIRE
DEPARTEMENTAL

**ARGUMENTAIRE A L'ATTENTION DU MAIRE
(POUR L'ARDECHE)**

Contact : Coll . CLACC LEMAN (clacc.leman@gmail.com)

Ou CLCV Drôme Ardèche : P LORENTE 0611242362

CONCEPTION ET INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY

INFRACTION A LA REGLEMENTATION

La conception des compteurs connectés et communicants dits « Linky » et leur installation dans les communes ne sont pas conformes à la réglementation sur les normes de santé et sécurité, et à l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental.

Relever ces infractions doit conduire le Maire à prendre un Arrêté municipal interdisant l'installation des compteurs Linky non conformes sur sa commune (Cf. proposition d'arrêté).

A. LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

1. Le Code de la Santé Publique mentionne au Chapitre 1, Article L1 :

« Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département. »

2. Cette mesure est confirmée par :

a- **la circulaire du 9 août 1978**, relative à la révision du Règlement Sanitaire Départemental Type :
« Le Ministre de la Santé et de la Famille à Messieurs les Préfets ... J'ai l'honneur de vous adresser en annexe de cette circulaire un nouveau règlement sanitaire type ... »

b- **le Code de la Santé Publique**, articles 1311-1 et 1311-2 :

« Article L1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune »

3. **Le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003**, article 7, prévoit des amendes de 3^{ème} classe en cas d'infraction à l'article L1 du Code de la Santé Publique :

« Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L1 ou L3 ou L4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe ».

Selon l'article 131-13 du nouveau code pénal, le montant maximum de l'amende pour une contravention de 3ème classe est de 450 Euros.

B. LES COMPETENCES DU MAIRE

1. **La Loi 96-142 du 21 février 1996** (Code Général des Collectivités Territoriales), articles 2212-1 et 2212-2, détermine les charges du maire en matière de Santé Publique :

« Article L2212-1

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Article L2212-2

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. »

2. **La Loi n°2004-806 du 9 août 2004**, article 83, précise la répartition des compétences en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et dispose que *« Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances. »*

3. **L'article 16 du Code de Procédure Pénale autorise le maire à agir en sa qualité d'officier de police judiciaire.** Il est alors placé sous la direction du Procureur de la République aux termes des articles 12 et 19 du même code.

C 1. LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL (ou RSD)

1. Le **Règlement Sanitaire Départemental** pour l'Ardèche est un **Arrêté préfectoral** du 31-12-79, modifié les 28-6-83, 20-2 et 25-9-84. Il confirme, l'application des articles L1 et L2 du Code de la Santé Publique et de la circulaire ministérielle du 9 aout 1978.

2. Il appartient au maire de faire respecter les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, **conformément au Code de la Santé Publique** qui souligne, dans ses **articles 1311-1 et 1311-2**, que « *Les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune* » ;

3. Conformément à **l'arrêt du Conseil d'Etat n°85741 du 27 juillet 1990**, le maire précise par arrêté les conditions d'exécution du Règlement Sanitaire Départemental sans avoir à consulter la DDASS. De plus, vu **l'arrêt du Conseil d'Etat n°168267 du 18 mars 1996**, il appartient au maire, et non au préfet, sauf urgence, d'adresser des injonctions aux responsables qui ne se conforment pas aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental ;

4. **L'article 7 du Décret n°2003-462 du 21 mai 2003**, prévoit des amendes de 3^{ème} classe en cas d'infraction à l'article L1 du Code de la Santé Publique, et que, selon **l'article 131-13 du nouveau code pénal**, le montant maximum de l'amende pour une contravention de 3^{ème} classe est de 450 Euros ;

5. Selon **l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 septembre 1987 (n°68501)**, portant sur la « *méconnaissance du règlement sanitaire départemental* », « *la carence du maire a présenté le caractère d'une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune* » ;

6. **L'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 1986 (n°96272-99725)** stipule que la responsabilité de la commune est engagée si « *l'insuffisance des mesures de prévision et de prévention prises par la commune, a constitué une faute de nature à engager sa responsabilité vis-à-vis des victimes* ».

C 2. LE REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL – Installations d'électricité

1. Le **Règlement Sanitaire Départemental** pour l'ARDECHE indique en page 22, Titre 2 :

Article 51 - Installations d'électricité :

« Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C 15-100. »

2. Cette obligation est confirmée par :

a- **La Fiche Technique n°3 « Textes réglementaires » du règlement d'intervention du CONSUEL** (article 9), applicable à partir du 1^{er} septembre 2015.

Le CONSUEL (Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité) est une association reconnue d'utilité publique chargée en France du visa obligatoire d'attestations de conformité des installations électriques.

b- **L'Arrêté du 17 mai 2001** fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique :

« Article 100 - Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes. »

c- **L'arrêté du 3 août 2016** portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation (Articles 3 et 4)

« Article 3 :

Les ouvrages de branchement se situant sur la parcelle privative sont conçus et réalisés selon les prescriptions des articles 5 à 76 bis de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4 :

[...] Les ouvrages de branchement mentionnées à l'article 3, conçus et réalisés selon les prescriptions de la norme NF C 14-100 de 2008 et ses amendements A1 à A3, sont présumés satisfaire aux objectifs du présent arrêté. »

3. La Documentation Technique de Référence - Comptage, NOI-CPT_01E, publiée par Enedis le 28 août 2017 confirme, en page 5, la nature des modifications et du remplacement, ainsi que la nécessité d'une mise en conformité du matériel concerné :

« On désigne par « modification majeure » du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la « mise à niveau » d'au moins un des « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation :

- sont considérés comme « matériels majeurs » participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants : un transformateur de mesure, un compteur, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal ;

- on désigne par « mise à niveau » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un matériel nouveau comportant des différences fonctionnelles. »

« le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique »

D. LA NORME NF C 14-100

Les normes en électricité ont pour but la protection des personnes et des biens.

La norme NF C 14-100 est un rapport intitulé « **Installation de branchement à Basse Tension** ».

Elle traite de la conception et de la réalisation des installations de branchement du domaine basse tension comprises entre le point de raccordement au réseau et le point de livraison.

Elle a été homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 9 janvier 2008 pour prendre effet à compter **du 9 février 2008**.

L'AFNOR est l'Association française de normalisation. Elle représente la France auprès de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et du Comité européen de normalisation (CEN).

La norme NF C 14 100 rend obligatoire la mise en conformité de toute la partie de l'installation électrique sous la responsabilité d'ENEDIS, concerne tant les appareils de contrôle, comptage, commande, sectionnement ou protection que le panneau de contrôle supportant le compteur, le disjoncteur général d'abonné et le CCPI (coupe-circuit principal individuel), mais aussi la nature de la paroi supportant la platine ainsi que les câbles ou conducteurs reliant le CCPI au compteur puis au disjoncteur général (cet ensemble étant sous scellés empêchant toute intervention de l'utilisateur).

E. LE COMITE SEQUELEC

Le comité SéQuélec (Sécurité et Qualité dans l'utilisation de l'électricité) est une instance de concertation qui réunit ENEDIS et des organisations professionnelles d'installateurs électriciens. Il vise à favoriser la qualité et la sécurité des ouvrages électriques, du réseau de distribution jusqu'aux installations des clients. Il réalise des fiches et guides pratiques sur les normes de conception et d'harmonisation des installations électriques.

F. LES FONCTIONNALITES DU COMPTEUR LINKY

Le Guide Pratique SEQUELEC n°15 (mars 2017) indique les fonctionnalités du Linky :

- Page 8

« Le compteur est équipé d'un organe de coupure (breaker) pilotable à distance pour gérer l'installation du client consommateur en fonction de ses situations contractuelles. »

- Page 15

« conçu pour être paramétrable (seuil de coupure du breaker) par pas de puissance de 1 kVA »

- Page 16

« Cas d'ouverture de l'organe de coupure :

- dépassement de la puissance souscrite (équivalent à la fonction thermique du disjoncteur au même réglage),

- réception d'un ordre d'ouverture (via les interfaces borniers EURIDIS et communication CPL),

- détection d'une surtension en amont du compteur,

- échauffements trop importants : pour protéger le compteur si un courant efficace dépasse les seuils en intensité et en durée, que peut supporter l'organe de coupure »

Cas de fermeture de l'organe de coupure :

- sur ordre d'une interface de communication (via les interfaces bornier EURIDIS et communication CPL),

- manuellement par un appui long sur le bouton poussoir « + »,

Par son organe de coupure interne ou « breaker », le compteur LINKY possède les fonctions de coupure en charge et de protection contre les surintensités, identiques à celles de l'Appareil Général de Commande et de Protection (AGCP) : il doit donc être soumis aux obligations de sécurité édictées par la norme NF C 14-100 sur les AGCP.

G. LES PRESCRIPTIONS DE LA NORME NF C 14-100

PREMIERE PRESCRIPTION

1. La Norme NF C 14-100, paragraphe 9.1.2, exige :

« L'appareil général de commande et de protection doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

• **être à coupure omnipolaire, y compris la coupure du neutre**, pour permettre à l'utilisateur, par une manœuvre unique, la mise sous ou hors tension de l'ensemble de son installation intérieure en aval du point de livraison ; »

2. Le Guide Pratique SEQUELEC n°15 (mars 2017) indique :

- page 15 :

« Le compteur Linky est :

- doté d'un organe de coupure dans le sens consommation appelé « breaker » (**uniquement de la phase en monophasé**) »

- page 16

« l'organe de coupure du compteur monophasé coupe **uniquement la phase** »

Conclusion :

Selon la Norme NF C 14-100, le disjoncteur doit être **omnipolaire** : il doit couper la phase et le neutre.

Le disjoncteur interne du Linky est **unipolaire** : il ne coupe que la phase.

C'est une 1ère atteinte à la norme, à la réglementation sur la sécurité, et au RSD.

SECONDE PRESCRIPTION

1. La Norme NF C 14-100, paragraphe 9.1.2, exige :

« L'appareil général de commande et de protection doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

• **ne doit pas être équipé de dispositif de réenclenchement.** »

Il s'agit évidemment de dispositif de réenclenchement automatique

2. Le Guide Pratique SEQUELEC n°15 (mars 2017) indique :

- page 15

« Le compteur Linky est :

- **conçu pour pouvoir être réarmé à distance** ou par manœuvre sur le compteur ou le disjoncteur »

- page 16 :

« Cas de fermeture de l'organe de coupure :

- **sur ordre d'une interface de communication (via les interfaces bornier EURIDIS et communication CPL) »**

Conclusion :

Selon la Norme NF C 14-100, le disjoncteur ne doit pas être équipé d'un dispositif de réenclenchement automatique.

Le disjoncteur interne du Linky est équipé d'un dispositif de réenclenchement automatique.

C'est une 2ème atteinte à la norme, à la réglementation sur la sécurité et au RSD.

H. L'INSTALLATION DES COMPTEURS SUR UN PANNEAU DE CONTROLE

1. La norme NF-C 14-100, indique :

- paragraphe 9

« Appareils de contrôle et de commande

« **Ces appareils sont placés sur un panneau de contrôle ... »**

- paragraphe 3.4.10

« Panneau de contrôle

le panneau de contrôle supporte le compteur électrique et l'appareil général de commande et de protection (AGCP). »

- paragraphe 4.2

« Matériel employé

Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur le concernant et, en complément, aux prescriptions techniques publiées par le gestionnaire du réseau de distribution. »

- paragraphe 9

« Appareils de contrôle et de commande

Les panneaux sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution »

2. La Fiche SEQUELEC n°15 (décembre 2014) expose le modèle agréé, photos à l'appui, et indique :

- page 1

« Depuis le 01/04/2011, ERDF installe sur son réseau **une nouvelle gamme de panneaux de contrôle ...**

Ce matériel est le plus souvent installé en immeuble ou en zone pavillonnaire.

Il intègre l'évolution des nouveaux compteurs Linky. »

- page 1

« **Recommandation**

Depuis le 01/01/2015, ERDF n'accepte plus les anciens panneaux lors des nouvelles mises en service. »

3. Le Guide Pratique SEQUELEC n°11 (septembre 2016) indique :

- page 18

« **Les panneaux ou tableaux de contrôle et de protection doivent être en matières synthétiques et à double fond ...**

Dans l'existant, le panneau (ou tableau) peut être en bois (intégralement ou en partie), en châssis métallique ou en matière synthétique. Seuls les panneaux entièrement synthétiques et à double fonds sont à conserver. »

4. La Norme NF P 92-507 de février 2004 établit un classement selon la réaction au feu des matériaux :

Les matériaux synthétiques sont classés en catégorie M1 : combustible, non inflammable.

5. **L'entreprise LEGRAND PROFESSIONNELS** vend le panneau de contrôle agréé par ENEDIS, sous les références indiquées par les fiches SéQuélec (CPT – M&S – Spe – 13006A) et précise :

« Auto-extinguibilité : tenue au fil incandescent à 960°C »

6. **La norme NF C 14-100**, indique :

- **paragraphe 9**

« *Appareils de contrôle et de commande*

« L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux bois en dehors d'un coffret. »

7. Dans les faits, il est démontré que la grande majorité des compteurs Linky sont fixés directement sur **des panneaux de contrôle en bois** (catégorie M3), et **non sur des panneaux de contrôle en matériaux synthétiques non inflammables** (catégorie M1), agréés par ENEDIS.

Conclusion :

La norme NF C 14-100 interdit l'installation des compteurs sur des panneaux de contrôle en bois.

Les panneaux de contrôle en bois utilisés dans les faits ne sont donc pas conformes à la norme de sécurité sanitaire NF C 14-100, et ce type d'installation ne respecte pas les règles techniques édictées par ENEDIS et le comité SéQuélec.

C'est une 3^{ème} atteinte à la norme, à la réglementation sur la sécurité et au RSD.

CONCLUSIONS GENERALES

1. En raison de ces 3 infractions, la norme NF C 14-100 n'est pas respectée ;

2. Les dispositions de l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental, qui exige la conformité à la norme NF C 14-100, ne sont pas respectées ;

3. L'Arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental et exigeant l'application de la Norme NF C 14-100 n'est pas applicable.

4. La conception du compteur LINKY et sa pose sur un panneau de contrôle en bois, qui sont tous deux non conformes à la norme NF C 14-100 et au Règlement Sanitaire Départemental, font peser une menace réelle et non contestable pour l'ordre public, compte tenu du risque consécutif d'incendies susceptibles de se propager, et du risque d'atteinte à la sécurité aux biens et personnes, y compris dans les lieux et bâtiments ouverts ou accessibles au public ;

5. Le maire est habilité à prendre un arrêté pour :

- exiger la stricte application de l'article 51 de l'arrêté préfectoral portant Règlement Sanitaire Départemental ;

- exiger la stricte application de la Norme NF C 14-100, conformément à l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental ;

- interdire à la société ENEDIS l'installation de compteurs tant que cette société n'a pas mis ses compteurs et les panneaux de contrôle en conformité avec la Norme NF C 14-100, conformité exigée par l'article 51 du Règlement Sanitaire Départemental ;

- exiger de la société ENEDIS la dépose de tous les compteurs Linky qui ont été installés sur la commune et qui ne sont pas conformes à la Norme NF C 14-100, et la réinstallation des compteurs qui ont retirés ;

- dresser des contraventions de 3^{ème} classe (450 €), en vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 du Code de la Santé Publique, à toute infraction aux articles L1 ou L3 ou L4 du Code de la Santé Publique, et au non-respect du Règlement Sanitaire Départemental.

6. Le Préfet ne peut pas déférer un tel arrêté municipal ou en demander le retrait, puisque cet arrêté municipal exige la stricte application de l'arrêté préfectoral.

Cet arrêté préfectoral, émis par le Préfet, est dicté par une circulaire ministérielle du Ministère de la Santé, et imposé par le Code de la Santé Publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE – Article L1

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A4214BA9C4FEC9DDB6E1FFA5FD674528.tplgfr27s_3?idArticle=LEGIARTI000006692154&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=19840525

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative ancienne
- ▶ LIVRE 1 : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE
- ▶ TITRE 1 : MESURES SANITAIRES GENERALES
- ▶ CHAPITRE 1 : REGLEMENTS SANITAIRES

Article L1

Dans tous les départements, le préfet [“autorité compétente”] est tenu, afin de protéger la santé publique, d’établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département. Ce règlement est établi sur la proposition du directeur départemental de la santé et après avis du conseil départemental d’hygiène.

CIRCULAIRE DU 09/08/1978

https://aida.ineris.fr/consultation_document/8513

Circulaire du 09/08/78 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type

(JO du 13 septembre 1978)

Le ministre de la santé et de la famille à Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales, inspection régionale de la santé) et Messieurs les préfets (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Devant l’importance des modifications qui sont intervenues en matière d’hygiène du milieu au cours de ces dernières années, tant sur le plan législatif et réglementaire que sur le plan technique, il m’est apparu indispensable de procéder à l’élaboration d’un nouveau règlement sanitaire départemental type.

J’ai l’honneur de vous adresser, en conséquence, en annexe de cette circulaire, un nouveau règlement sanitaire départemental type destiné à remplacer celui diffusé par circulaire du 24 mai 1963 et qui, dans de nombreuses circonstances, a dû subir, tant au plan national que local, des aménagements partiels compte tenu du caractère caduc de certaines de ses dispositions.

Sans prétendre procéder à une analyse exhaustive des dispositions de ce nouveau règlement, je tiens à appeler votre attention sur les principales innovations de ce texte qui a fait l’objet de nombreuses concertations entre les différents départements ministériels et les principales organisations professionnelles intéressés et d’un examen particulièrement attentif du conseil supérieur d’hygiène publique de France.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE – Articles L1311-1 et L1311-2

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006686371&dateTexte&categorieLien=cid>

Article L1311-1

Modifié par [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 62](#)

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets ;
- de lutte contre les nuisances sonores et la pollution atmosphérique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006686373&cidTexte=LEGITEXT000006072665>

Code de la santé publique

- ▶ [Partie législative](#)
- ▶ [Première partie : Protection générale de la santé](#)
- ▶ [Livre III : Protection de la santé et environnement](#)
- ▶ [Titre Ier : Dispositions générales](#)
- ▶ [Chapitre Ier : Règles générales](#)

Article L1311-2

Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 78](#)

Les décrets mentionnés à l'article [L_1311-1](#) peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

DECRET n°2003-462 DU 21 MAI 2003 – Article 7

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000228784>

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles L. 1 ou L. 3 ou L. 4 du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure au 8 janvier 1986 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Loi 96-142 du 21 février 1996 – Articles L2212-1 et L2212-2

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390149>

Article L2212-1

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000019983190>

Article L2212-2

Modifié par [LOI n°2014-1545 du 20 décembre 2014 - art. 11](#)

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

LOI DU 9 AOUT 2004 – Article 83

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005823063&dateTexte=2>

Article 83

L'article L. 1421-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 1421-4. - Le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève :

« 1° De la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances ;

« 2° De la compétence de l'Etat dans les autres domaines sous réserve des compétences reconnues aux autorités municipales par des dispositions spécifiques du présent code ou du code général des collectivités territoriales. »

CODE DE PROCEDURE PENALE – Article 16

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006574861>

Code de procédure pénale

▶ [Partie législative](#)

▶ [Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction](#)

▶ [Titre Ier : Des autorités chargées de la conduite de la politique pénale, de l'action publique et de l'instruction](#)

▶ [Chapitre Ier : De la police judiciaire](#)

▶ [Section 2 : Des officiers de police judiciaire](#)

Article 16

Modifié par [ORDONNANCE n°2015-952 du 31 juillet 2015 - art. 1](#)

Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL DE L'ARDECHE

TITRE II

LOCAUX D'HABITATION ET ASSIMILES

CHAPITRE III

AMENAGEMENT DES LOCAUX D'HABITATION

SECTION 1 - LOCAUX

**SECTION 5 - INSTALLATIONS D'ELECTRICITE ET DE GAZ, DE CHAUFFAGE, DE
CUISINE ET DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE**

ARTICLE 51 - Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14 - 100 et C 15 - 100.

Fiche Technique n°3 « Textes réglementaires » du règlement d'intervention du CONSUEL (Page 6) applicable à compter du 1^{er} septembre 2015

CONSUEL *Fiche technique associée au règlement d'intervention du CONSUEL*
Fiche technique n°3 « Textes réglementaires »

Les mots représentés sous la forme visuelle « mot » dans l'ensemble des fiches techniques associées au règlement d'intervention du CONSUEL ont comme signification celle énoncée dans le titre II - Définitions du règlement d'intervention du CONSUEL, rappelée ou complétée dans la fiche technique n°2 « Définitions ».

Art. R. n° 134-13.
Lorsqu'une installation intérieure d'électricité a fait l'objet d'une attestation de conformité visée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'énergie en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972, cette attestation, ou, à défaut, lorsque l'attestation ne peut être présentée, la déclaration de l'organisme agréé indiquant qu'il a bien visé une attestation, tient lieu d'état de l'installation électrique intérieure prévu par l'article L. 134-7, si l'attestation a été établie depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Art. 2. – Les articles R. 134-10 à R. 134-13 du code de la construction et de l'habitation entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Art. 3. – Un diagnostic, réalisé avant l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'opérations organisées par des distributeurs d'électricité et dont la liste est définie par arrêté du ministre chargé de l'énergie, est réputé équivalent à l'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article R. 134-11, s'il a été réalisé depuis moins de trois ans à la date à laquelle ce document doit être produit.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2008.

Par le Premier ministre : FRANÇOIS FILLON
Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : JEAN-LOUIS BORLOD
La ministre du logement et de la ville : CHRISTINE GOUTIN

Article L134-7 du code de la construction et de l'habitation

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article 8. Arrêté du 22 octobre 1969 (J.O. du 30 octobre 1969)

Arrêté du 22 octobre 1969 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre et le ministre d'Etat au logement.

Vu le décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des logements visé à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment l'article II de ce décret.

Article 1 Les installations électriques des bâtiments d'habitation doivent être conformes aux dispositions des normes NF C 14-100 et NF C 15-100 en vigueur au moment de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable de construction.

Article 2 Le directeur de la construction et le directeur de l'aménagement foncier et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement et du logement, ALBIN CHALANDON.
Le ministre de l'intérieur, RAYMOND MARCELLIN.
Le ministre du développement industriel et scientifique, Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, PIERRE ESTEVA.
Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, ROBERT BOULIN.
Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, ANDRE BORD.
Le secrétaire d'Etat au logement, ROBERT-ANDRE VIVIEN.

Article 9. Article 51 du règlement sanitaire départemental type

Article 51 - Installations d'électricité

Les modifications conduisant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation électrique doivent être conformes aux normes NF C 14-100 et C15-100.

Article 10. Arrêtés préfectoraux

Dans certains départements, des arrêtés préfectoraux fixent des conditions particulières notamment sur le caractère obligatoire d'un formulaire d'attestation de conformité tel que défini à l'article 2.1. du titre III-Dispositions générales du règlement d'intervention du CONSUEL.

Les départements pour lesquels il existe un arrêté préfectoral sont : 01, 02, 03, 11, 12, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 45, 48, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 68, 69, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 85, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 97, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte

En règle générale, les arrêtés préfectoraux traitent des opérations de rénovation totale sans notion de mise hors tension par le gestionnaire du réseau de distribution et des opérations de subdivision de bâtiments en plusieurs locaux entraînant la pose de nouveaux points de livraison.

L'*installateur* peut consulter un arrêté préfectoral auprès des autorités départementales compétentes.

Fiche technique N°3 (version 2) – Page 6/6 – applicable à partir du 01 septembre 2015

ARRETE DU 17 MAI 2001

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000223655&dateTexte>

▶ Section III : Canalisations électriques dans les bâtiments.

Article 42 [En savoir plus sur cet article...](#)

Généralités.

Les canalisations électriques situées dans les bâtiments autres que ceux d'accès réservé aux électriciens doivent être mises hors de portée par interposition d'obstacles efficaces ou par isolation, conformément aux articles 15 ou 16. Elles doivent être protégées contre les risques mécaniques qu'elles peuvent encourir. Elles doivent, notamment, être protégées contre le choc des outils métalliques à main dans toutes leurs parties à moins de 2 mètres de hauteur au-dessus du sol.

Lorsqu'elles sont placées dans des gaines, celles-ci doivent être conçues, ou des dispositions doivent être prises, de façon que les incendies ne puissent se propager par ces gaines.

En outre, les prescriptions de l'article 38, paragraphe 4, relatives aux câbles en galeries techniques, doivent être appliquées dans chacun des bâtiments traversés ou desservis.

Le conducteur de terre, s'il y en a un, doit être relié à la liaison équipotentielle principale du bâtiment.

Article 100 [En savoir plus sur cet article...](#)

Application aux installations existantes.

§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

§ 2. Les dérogations accordées en application des arrêtés précédents aux dispositions desdits arrêtés conservent leur validité dans les conditions et avec les délais éventuels qui avaient été fixés lorsqu'elles avaient été accordées.

ARRETE DU 3 AOUT 2016

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032975211&categorieLien=id>

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les ouvrages de branchement se situant sur la parcelle privative sont conçus et réalisés selon les prescriptions des articles 5 à 76 bis de l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les installations électriques des bâtiments d'habitation mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, conçues et réalisées selon les prescriptions du titre 10 de la norme NF C 15-100 de 2002, la mise à jour de 2005 de la norme NF C 15-100 de 2002 et ses amendements A1 à A5, et les ouvrages de branchement mentionnées à l'article 3, conçus et réalisés selon les prescriptions de la norme NF C 14-100 de 2008 et ses amendements A1 à A3, sont présumés satisfaire aux objectifs du présent arrêté.

Toute autre norme équivalente peut être utilisée dès lors qu'elle permet d'atteindre le même niveau de sécurité à l'échelle de l'installation électrique et du bâtiment.

1. Préambule

1.1. Objet du document et définitions

L'objet du présent document est de décrire le référentiel des prescriptions d'Enedis en matière de constitution et de mise en œuvre du Dispositif de Comptage. Il a vocation à en informer les utilisateurs du Réseau Public de Distribution géré par Enedis et les différents acteurs du marché de l'électricité.

Les prescriptions fournies dans ce document sont applicables par Enedis :

- aux nouveaux Dispositifs de Comptages dans le cadre d'une première mise en service,
- aux Dispositifs de Comptage existants faisant l'objet d'une « **modification majeure** » : dans ce cas, **seuls sont à mettre en conformité les constituants du Dispositif de Comptage dont le fonctionnement n'est plus garanti du fait de cette « modification majeure »**. Une mise en conformité pourra être reportée d'un délai convenu entre les services d'Enedis et l'utilisateur du réseau dans le cas où elle nécessiterait l'arrêt de la fourniture de l'énergie pour le Site concerné.

On désigne par « **modification majeure** » du Dispositif de Comptage toute modification comprenant la « **mise à niveau** » d'au moins un des « **matériels majeurs** » participant à la mesure ou à la protection de l'installation :

- sont considérés comme « **matériels majeurs** » participant à la mesure ou à la protection de l'installation les matériels suivants : un transformateur de mesure, un compteur, un appareil général de commande et de protection (AGCP) et un tableau de comptage principal ;
- on désigne par « **mise à niveau** » d'un matériel le remplacement de celui-ci par un **matériel nouveau** comportant des différences fonctionnelles.

Nota : ne sont pas considérées comme des « **mises à niveau** » d'un matériel, les opérations simples telles que la maintenance ou la réparation visant à remettre le matériel dans un état de fonctionnement identique (par exemple, le remplacement d'un élément du compteur ou du tableau : capot, carte, bornier).

A titre d'exemples :

- le changement d'un compteur peut nécessiter l'adaptation de son tableau de comptage afin de garantir sa conformité en termes de sécurité électrique (obturation des accès aux pièces sous tension),
- cependant, le changement d'un compteur, d'un tableau ou d'un transformateur de mesure n'induit pas la mise en conformité des câbles de mesure lorsque leur fonctionnement est toujours garanti.

Une « **mise à niveau** » d'un matériel peut intervenir suite à l'un des événements suivants :

- la demande par l'utilisateur du réseau (ou l'un de ses tiers autorisés) d'une modification des conditions contractuelles ou d'un nouveau service nécessitant une « **mise à niveau** » d'un matériel,
- la rénovation ou l'amélioration fonctionnelle délibérée d'Enedis,
- le dysfonctionnement du matériel (défaillance fonctionnelle ou dérive métrologique) constaté lors d'une vérification régulière ou exceptionnelle, par Enedis ou par l'utilisateur du réseau.

Dans la suite du document, les expressions « **Dispositif de Comptage rénové** » ou « **rénovation du Dispositif de Comptage** » définissent un Dispositif de Comptage ayant fait l'objet d'une « **modification majeure** ».

Par exception, ces prescriptions ne concernent pas :

- les Dispositifs de Comptage ou Points de Livraison présentant des particularités techniques locales compromettant fortement leur application,
- les Dispositifs de Comptage faisant l'objet d'opérations exceptionnelles programmées et ciblées telles que des expérimentations de nouvelles solutions,
- les Points de Livraison à vocation provisoire.

Ces situations font l'objet de conditions particulières qui doivent être décrites dans la Convention de Raccordement de chaque Site concerné.

- § 3.4.8

3.4.8 appareils de contrôle, de commande, de sectionnement et de protection
ces appareils comprennent :

- l'appareil de comptage (*compteur Wh dans les Figures*) ;
- pour les branchements à puissance limitée, l'appareil général de commande et de protection (AGCP) ;
- pour les branchements à puissance surveillée, le dispositif assurant le sectionnement et la coupure visible ;
- pour les branchements « Producteur — Consommateur », la protection de découplage (voir paragraphe 5.8).

- § 3.4.10 et 3.4.11

3.4.10 panneau de contrôle

le panneau de contrôle supporte le compteur électrique et l'appareil général de commande et de protection (AGCP).

3.4.11 tableau

un panneau équipé est appelé tableau. Les tableaux sont désignés, en fonction des appareils qu'ils portent ; on distingue ainsi :

- le tableau de coupe-circuit,
- le tableau de comptage,
- le tableau de commande,
- le tableau de contrôle lorsqu'il y a l'appareil de comptage et l'appareil général de commande et de protection.

- § 4.2

4.2 Matériel employé

Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur le concernant et, en complément, aux prescriptions techniques publiées par le gestionnaire du réseau de distribution.

- § 9

9 Appareils de contrôle et de commande

Les appareils de contrôle et de commande du branchement ont pour objet de garantir que l'énergie électrique est livrée à l'utilisateur conformément aux conditions administratives, techniques et commerciales figurant dans le contrat de l'utilisateur.

Ces appareils sont placés sur un panneau de contrôle pour les branchements à puissance limitée de type 1 ou en coffret pour les branchements à puissance limitée de type 2.

Pour les branchements à puissance surveillée l'appareil de sectionnement à coupure visible peut être posé sur un panneau, en coffret, en armoire ou directement sur une paroi.

Les panneaux sont d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution ; lorsqu'ils sont installés en dehors d'un coffret, ils doivent comporter un fond.

L'application de cette règle ne permet plus l'installation de panneaux bois en dehors d'un coffret.

- § 9.1.2

9.1.2 Appareil général de commande et de protection des points de livraison à puissance limitée

L'appareil général de commande et de protection doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- être à coupure omnipolaire, y compris la coupure du neutre, pour permettre à l'utilisateur, par une manoeuvre unique, la mise sous ou hors tension de l'ensemble de son installation intérieure en aval du point de livraison ;
- être du type différentiel de type S (retardé). Toutefois dans des cas particuliers et sur demande écrite de l'utilisateur, il peut être de type non différentiel si l'utilisateur a pris des dispositions adaptées pour la protection contre les contacts indirects ;
- ne doit pas être équipé de dispositif de réenclenchement.

- § 9.3

La paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé, doit être réalisée avec des matériaux M0 ou équivalent Euroclasse (A1 ou A2 s1 d0), être non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations.

TABLEAU DE LA NORME NF P 92-507 (février 2004) SUR LA REACTION AU FEU DES MATERIAUX

	Combustibilité	Inflammabilité	Exemples
M0	Incombustible	Ininflammable	Pierre, brique, ciment, tuile, plomb, acier, ardoise, céramique, plâtre, béton, verre, laine de roche
M1	Combustible	Non inflammable	Matériaux composites, PVC, dalles minérales de faux-plafonds, polyester, coton, bois ignifugé
M2	Combustible	Difficilement inflammable	Moquette murale, panneau de particules
M3	Combustible	Moyennement inflammable	Bois, revêtement sol caoutchouc, moquette polyamide, laine
M4	Combustible	Facilement inflammable	Papier, polypropylène, tapis fibres mélangées
NC	Combustible	Non classé	

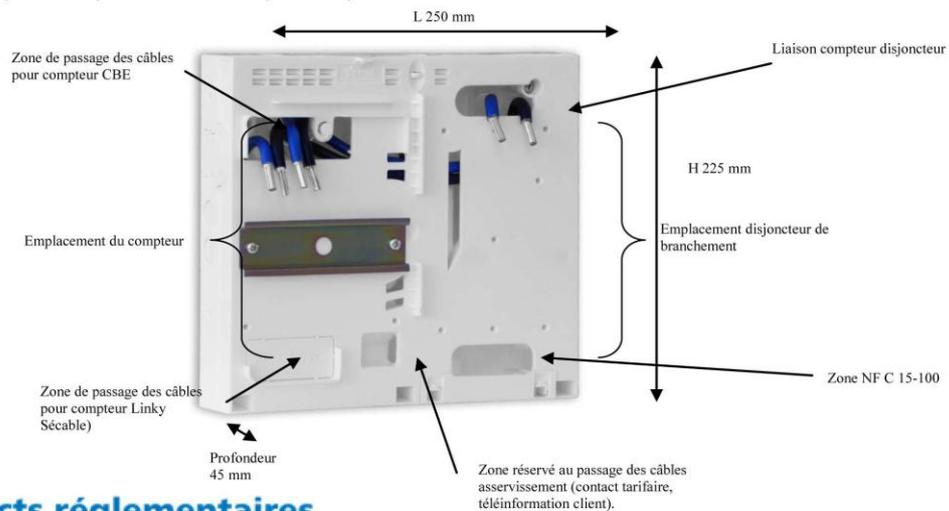
FICHE SEQUELEC n°15, éditée par ERDF en décembre 2014 (page 1)

Panneau de contrôle monophasé suivant réf : ERDF-CPT-M§S-Spe-13006A

Contexte

Depuis le 01/04/2011, ERDF installe sur son réseau une nouvelle gamme de panneaux de contrôle. Ces panneaux ne nécessitent plus l'utilisation d'embouts de branchement (EBCP). Ils intègrent un connecteur à perforation d'isolant et sont pré-câblés avec des longueurs adaptées pour le raccordement du compteur et du disjoncteur.
Ce matériel est le plus souvent installé en immeuble ou en zone pavillonnaire.
Il intègre l'évolution des nouveaux compteurs électroniques Linky.

Exemple de panneau (Platine + fond de panneau) :



Aspects réglementaires

Ces panneaux doivent être conformes au modèle décrit dans la spécification ERDF référencée ERDF-CPT-M§S-Spe-13006A en type A référence : 6981155. Ils permettent la fixation d'un compteur électronique d'énergie monophasé de type CBE ou Linky et d'un disjoncteur de branchement bipolaire.

Dimensions : H 225 mm, L 250 mm et profondeur 45 mm.

Ces panneaux sont limités à la puissance de 12 kVA et pré-câblés avec des câbles de liaison souple ayant une section 16 mm² cuivre.

Recommandation

Depuis le 01/01/2015, ERDF n'accepte plus les anciens panneaux lors des nouvelles mises en service.

Les fournisseurs disposant d'une autorisation d'emploi à ce jour sont consultables sur CAMAE.

FICHE SEQUELEC n°15, éditée par ERDF en décembre 2014

- page 4

Exemple de montage avec câble arrivée NF C 14-100 par le haut et départ client NF C 15-100 également par le haut. Le panneau est équipé d'un compteur électronique (Linky) et d'un disjoncteur de branchement.



© Copyright – SéQuélec – décembre 2014

4 sur 4

fiche n° 15

GUIDE PRATIQUE SEQUELEC n°11, édité par ENEDIS en septembre 2016

- page 18

ans l'utilisation de **SéQuélec**

10 – Panneau de Contrôle et/ou Protections

Les panneaux ou tableaux de contrôle et de protection doivent être en matières synthétiques et à double fond ; ils existent en monophasé ou triphasé. Ils répondent aux spécifications HN 62-S-80 et HN 62-S-81. Dans l'existant, le panneau (ou tableau) peut être en bois (intégralement ou en partie), en châssis métallique ou en matière synthétique. Seuls les panneaux entièrement synthétiques et à double fonds sont à conserver.

- page 19

La paroi du bâtiment sur laquelle un appareil ou un panneau est directement fixé, doit être incombustible (M0 ou équivalent euroclasse) et non métallique et ne doit pas être exposée aux vibrations.

GUIDE PRATIQUE SEQUELEC n°15, édité par ENEDIS en mars 2017

- page 8

2-5-4 Le « breaker »

Le compteur est équipé d'un organe de coupure (breaker) pilotable à distance pour gérer l'installation du client consommateur en fonction de ses situations contractuelles. Trois états sont possibles : ouvert interdit à la fermeture, ouvert autorisé à la fermeture ou fermé.

Lorsque le breaker est ouvert autorisé à la fermeture :

- il peut être actionné localement par le client,
- l'autorisation de fermeture est signalée par un voyant vert lié au bouton de commande en face avant de l'appareil,
- il peut aussi être actionné à distance par une séquence d'actions sur le disjoncteur.

- page 11

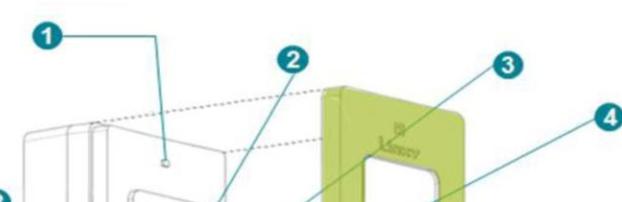
Sécurité et qualité dans l'utilisation de l'électricité



3. Aspects matériels

Rappel : Le compteur Linky est conforme à la norme française NF EN 50470 de février 2007 relative aux équipements de comptage d'électricité.

3-1 Vue éclatée d'un compteur Linky monophasé



Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans les guides SéQuélec, faite sans l'autorisation du comité est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1^{er} juillet 1992 – art. L 122-4 et L 122-5, et Code Pénal art. 425).

1- Indicateur lumineux de consommation

2- Afficheur

3- Touches de défilement des données et action ré-enclenchement du « breaker »

4- Voyant lumineux indiquant la possibilité de ré-enclenchement du « breaker »

- page 15

Sécurité et qualité

4-1 Points essentiels qui le distinguent du compteur CBE

Le compteur Linky est :

- communicant dans les deux sens,
- programmable par Enedis uniquement, à distance par CPL ou en local avec un PDA,
- prévu pour fonctionner en mode soutirage (consommation) et en mode injection (production),
- doté d'un organe de coupure dans le sens consommation appelé « breaker » (uniquement de la phase en monophasé et des 3 phases en triphasé), mais qui n'assure pas la fonction séparation,
- conçu pour pouvoir être réarmé à distance ou par manœuvre sur le compteur ou le disjoncteur,
- conçu pour permettre à terme un délestage par réduction de puissance,
- doté de 1 contact physique (contact sec à fermeture) et 7 contacts virtuels via la TIC et un système de décodage,
- doté d'une horloge interne pour la gestion tarifaire (et non plus d'un dispositif de réception des ordres 175 Hz),
- conçu pour afficher des informations d'état à destination du client,
- conçu pour être paramétrable (seuil de coupure du breaker) par pas de puissance de 1 kVA,
- conçu pour établir des courbes de charge,

GUIDE PRATIQUE SEQUELEC n°15, édité par ENEDIS en mars 2017 (page 16)

Sécurité et qualité dans l'utilisation de l'électricité



Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans les guides SéQuélec, faite sans l'autorisation du comité est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (Loi du 1^{er} juillet 1992 – art. L 122-4 et L 122-5, et Code Pénal art.425).

Trois ordres peuvent être envoyés par les borniers EURIDIS et communication CPL :

- **Ordre d'ouverture** : l'organe de coupure s'ouvre et n'est pas autorisé à la fermeture,
- **Ordre de fermeture** : l'organe de coupure se ferme,
- **Ordre d'autorisation de fermeture** : l'organe s'ouvre s'il était fermé et il est autorisé à la fermeture,

Si un ordre envoyé par les interfaces de communication (CPL ou bornier EURIDIS) ne peut pas être exécuté immédiatement, il sera rejeté par le compteur. Le demandeur devra relancer l'ordre après le retour en situation normale du compteur.

Les cas de rejets d'un ordre par le compteur :

- ordre de fermeture alors que présence de tension en aval du compteur (aux bornes de sortie),
- ordre d'autorisation de fermeture alors que présence de tension en aval,
- ordre de fermeture alors que présence de surtension en amont du compteur (aux bornes d'entrée),
- ordre d'autorisation de fermeture alors que présence de surtension ,
- ordre d'ouverture et organe de coupure traversé par un courant efficace supérieur à un seuil de sécurité correspondant à la capacité de coupure.

Le compteur monophasé :

- l'organe de coupure du compteur monophasé coupe uniquement la phase,
- conséquence sur le réglage disjoncteur : voir paragraphe 6.

Le compteur triphasé :

- l'organe de coupure du compteur triphasé coupe uniquement les trois phases,
- conséquence sur le réglage disjoncteur : voir paragraphe 6.

Fonctionnement du « breaker » :

La courbe de fonctionnement du « breaker » du compteur Linky est basée sur la courbe thermique du disjoncteur de branchement à réglage équivalent.

- par exemple : pour un client ayant une puissance souscrite de 9 kVA en monophasé, le disjoncteur de branchement est réglé à 60 A. La puissance contractuelle de 9 kVA est suivie par le compteur : la courbe de déclenchement du « breaker » du compteur est équivalente à celle du disjoncteur réglé à 45 A,
- sur court-circuit la protection est assurée par le disjoncteur jusqu'à 3 kA et par les fusibles AD pour des intensités de court-circuit supérieures.

Cas d'ouverture de l'organe de coupure :

- dépassement de la puissance souscrite (équivalent à la fonction thermique du disjoncteur au même réglage),
- réception d'un ordre d'ouverture (via les interfaces borniers EURIDIS et communication CPL),
- détection d'une surtension en amont du compteur,
- échauffements trop importants : pour protéger le compteur si un courant efficace dépasse les seuils en intensité et en durée, que peut supporter l'organe de coupure .

Cas de fermeture de l'organe de coupure :

- sur ordre d'une interface de communication (via les interfaces bornier EURIDIS et communication CPL),
- manuellement par un appui long sur le bouton poussoir « + »,
- depuis l'habitat par la séquence d'actions suivantes sur le disjoncteur :
 - o état initial du disjoncteur : fermé,
 - o état ouvert du disjoncteur pendant 2 secondes minimum et 60 secondes maximum,
 - o état fermé du disjoncteur pendant 2 secondes minimum.

© Copyright - SéQuélec - mars - 2017

16 sur 28

Enedis

FFIE • SERCE • FEDELEC • UNASE-CAPEB • FNCCR • CONSUEL

LEGRAND PROFESSIONNELS – Extraits du catalogue sur site

<https://www.legrand.fr/pro/catalogue/32107-pour-disjoncteur-de-branchement-seul/platine-disjoncteur-branchement-etou-compteur-linkycbe-pour-drivia-13-et-18>



legrand[®] professionnels

ESPACE GRAND PUBLIC >

CATALOGUE SOLUTIONS PROJETS SERVICES PRO OUTILS NORMES FORMATIONS L'ACTU PRO

DRIVIA 13 - coffrets 13 modules par rangée > Platinas pour disjoncteur de branchement et compteur > Pour disjoncteur de branchement seul > Platine disjoncteur branchement et/ou comp



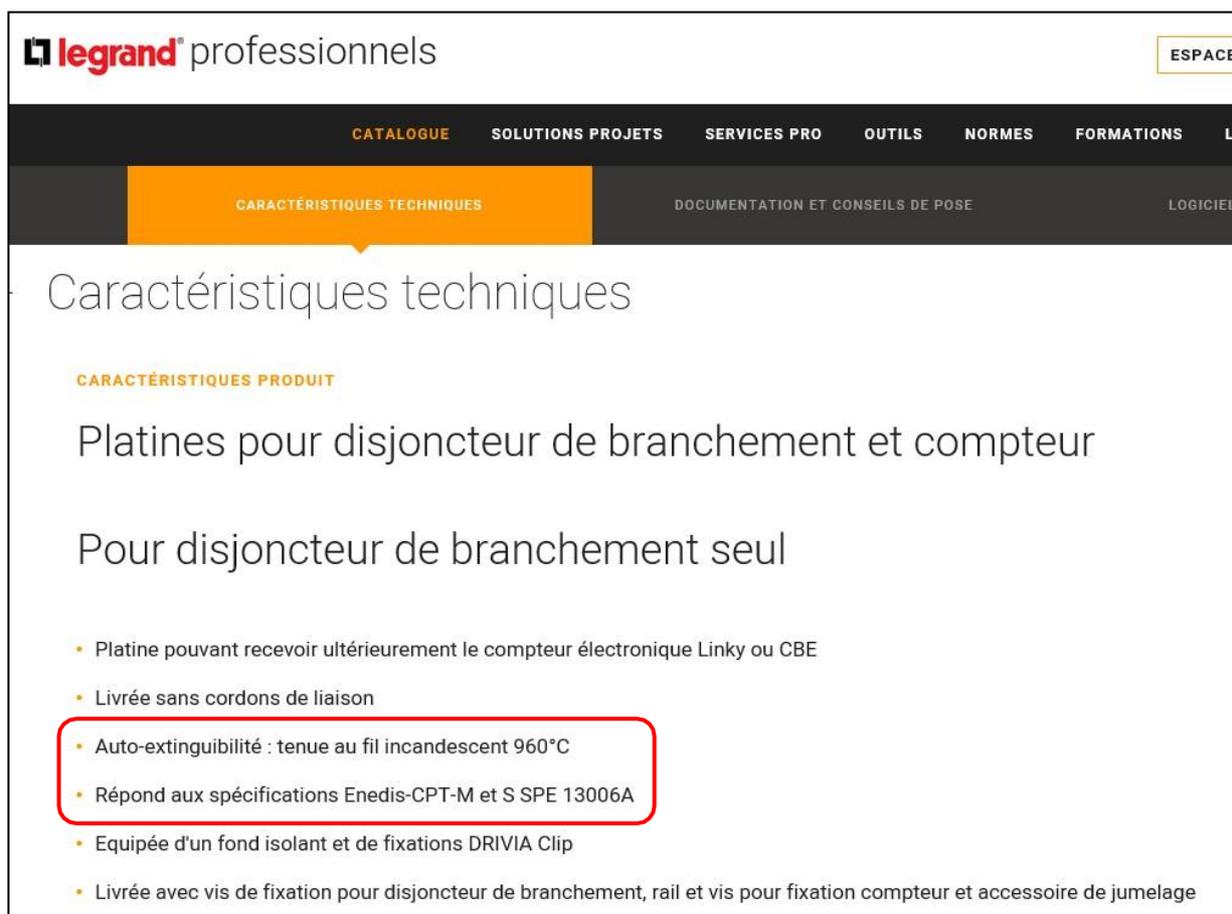
Platine disjoncteur branchement et/ou compteur Linky/CBE pour DRIVIA 13 et 18

REF. 4 011 82

85,47€ Tarif professionnel de référence HT

AJOUTER À MA LISTE TROUVER UN DISTRIBUTEUR

f t in @ |  



legrand[®] professionnels

ESPACE

CATALOGUE SOLUTIONS PROJETS SERVICES PRO OUTILS NORMES FORMATIONS L

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DOCUMENTATION ET CONSEILS DE POSE LOGICIEL

Caractéristiques techniques

CARACTÉRISTIQUES PRODUIT

Platines pour disjoncteur de branchement et compteur

Pour disjoncteur de branchement seul

- Platine pouvant recevoir ultérieurement le compteur électronique Linky ou CBE
- Livrée sans cordons de liaison
- Auto-extinguibilité : tenue au fil incandescent 960°C
- Répond aux spécifications Enedis-CPT-M et S SPE 13006A
- Equipée d'un fond isolant et de fixations DRIVIA Clip
- Livrée avec vis de fixation pour disjoncteur de branchement, rail et vis pour fixation compteur et accessoire de jumelage

Photographies d'installation de compteurs LINKY sur des panneaux de contrôle en bois

